

Violence scolaire et familles. Une dérive inquiétante

Jean-Marie FIRDION

Chercheur associé au Centre Maurice Halbwachs (CNRS, ENS, EHESS, Paris)

Le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, a déclaré le 10 janvier 2019 envisager, dans le plan d'action interministériel contre les violences scolaires, la possible suspension des allocations familiales aux parents « *complices d'une évolution violente des enfants* ». Cette stratégie nous paraît inquiétante pour trois raisons essentielles.

Elle reprend le principe de la suspension des allocations familiales des familles ayant fait l'objet d'un signalement (par l'inspecteur académique) d'une absence non justifiée et prolongée d'un/e mineur/e encore soumis à l'obligation scolaire (moins de 16 ans), ce qui avait été inscrit dans la loi de 2010¹ et la circulaire de 2011² (rappelons qu'une ordonnance de 1959 permettait cette suspension et qu'elle avait été supprimée en 2004 à cause de son manque d'efficacité). On notera que cette circulaire établissait un lien entre absentéisme et délinquance : « *l'École ne laissera plus aucun élève courir le risque de la déscolarisation, prélude à la désocialisation et, parfois même, à la délinquance* » et plus loin : « La présente circulaire présente les dispositions de la loi n° 2010-1127 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et rappelle celles issues de la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance. » Le bilan de cette sanction a souligné son faible impact (peu de recours à la suspension malgré un nombre important de signalements³), si bien que la loi a été abrogée en 2013, par Christiane Taubira. La CAF avait d'ailleurs souligné, dans une note, que cette mesure était inéquitable puisque les familles ne percevant pas d'allocations familiales ne subissaient pas de sanction et que celles dont les ressources ne provenaient que marginalement des allocations familiales l'étaient très peu.

Peut-on avancer, comme le font les défenseurs de ce projet de loi, que l'abrogation de la loi Ciotti était de nature « démagogique » et qu'il n'y a pas de base empirique à sa remise en cause ? Rappelons que la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 a mis en avant d'une part un objectif de réussite de tous les élèves

¹ Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010, dite "loi Ciotti".

² *Obligation scolaire – Vaincre l'absentéisme*, Circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011.

³ 79.000 signalements ont été transmis aux inspecteurs, mais seulement 619 familles ont été sanctionnées, et 142 ont pu les réobtenir après un changement de comportement de l'enfant.

et d'autre part l'accompagnement des familles d'élèves décrocheurs plutôt qu'une sanction financière⁴. En se basant sur les données de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), on n'observe pas d'accroissement récent de l'absentéisme : « *depuis janvier 2014, l'absentéisme (...) a peu évolué pour les collèges (0,3 point), passant de 3,3 % à 3,6 %* »⁵, tandis que sur la période 2010-2013, la baisse de l'absentéisme concerne essentiellement les élèves des lycées professionnels, or ces jeunes échappaient à cette sanction puisqu'ils avaient en général plus de 16 ans⁶. Ces données contredisent donc un effet supposé dissuasif de cette sanction : une fois mise en place, elle ne provoque pas une brusque décre du nombre de cas d'absentéisme, et une fois supprimée ce nombre n'augmente guère plus.

Les observations de terrain (tribunaux pour enfant et données académiques) indiquent que la majorité de ces mineurs « décrocheurs » est issue de famille en difficulté économique, sociale, psychologique, et qu'il s'agit surtout de familles monoparentales (fréquemment une mère seule) ou recomposées. Le ministre reconnaît lui-même que ce sera le cas lors des signalements à venir et il se défend par avance de vouloir accabler ces familles : « *Il faut savoir faire la différence entre une famille dépassée par les événements (...) et des cas où des parents ont été complices d'une évolution violente des enfants (...) si vous avez un clan familial qui encourage l'élève à faire n'importe quoi et qui, en plus, prend la défense de l'élève contre les professeurs, là, il faut faire quelque chose (...) Mais de quelles façons? C'est encore trop tôt pour le dire et c'est à la fin du mois que nous présenterons les mesures.* »⁷ Il distingue donc une catégorie, pour l'instant floue, qui serait visée par ce dispositif. Mais comment les inspecteurs académiques vont-ils pouvoir faire le tri entre les parents « en difficulté » et ces « clans » qui incitent leurs enfants à la violence ? Une telle mesure les amènerait à émettre un jugement sur ces familles sans en avoir les compétences juridiques (et à supposer que la catégorie « clan » ait été problématisée). Or la suspension de ressources parmi les familles modestes est toujours lourde de conséquences, pas seulement financières. En particulier, dans le cas des élèves du secondaire, les personnes qui connaissent de près ces situations savent qu'il est alors important de ne pas disqualifier un peu plus (aux yeux de leur enfant) des familles qui peinent à exercer efficacement leur autorité sur leur adolescent et qu'il convient au contraire de développer les mesures d'accompagnement et d'étoffer les effectifs des personnels de prévention⁸. Le Groupe de travail sur les manquements à

⁴ La circulaire présente la loi de 2013 aux personnels de l'Éducation nationale comme « le cadre dans lequel doit se construire une politique éducative visant la réussite de tous les élèves. Quelles que soient les origines du phénomène, il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève. » *Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire*, circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014.

⁵ *Note d'information* de la DEPP, n°18.06, mars 2018, « En 2016-2017, l'absentéisme touche en moyenne 4,9 % des élèves du second degré public ».

⁶ *Note d'information* de la DEPP, n° 14.02, février 2014, « L'absentéisme des élèves est stable depuis trois ans ».

⁷ Déclaration de Jean-Michel Blanquer lors d'un déplacement dans les Hautes-Alpes, AFP.

⁸ Pierre Joxe 2012 *Pas de quartier. Délinquance juvénile et justice des mineurs*, Paris : Fayard.

l'obligation scolaire commandé par le gouvernement Raffarin le signalait déjà dans son rapport de 2004 : « *La suppression des allocations familiales provoque dans certains cas le désarroi des familles les plus démunies financièrement et aggrave la situation de l'élève.* »

Il est illusoire de penser que des jeunes restreindront leurs pulsions violentes par crainte de voir leur(s) parent(s) perdre les allocs (« l'action criminelle espère l'immunité »⁹). Peut-on espérer alors que les parents, effrayés par cette perte de revenus, parviennent à mieux encadrer leur progéniture (préadolescent ou adolescent) ? Oui, répond Jean-Michel Blanquer qui veut « responsabiliser les parents » pour lutter contre la violence chez les jeunes. Or de nombreuses études ont mis en lumière le lien entre les mauvais traitements infligés par les parents et les comportements violents ou asociaux des enfants¹⁰, de même que les conséquences cognitives et émotionnelles¹¹. S'il faut agir en sanctionnant les familles pour prévenir la violence des enfants, il existe une voie que les politiques n'ont jamais eu le courage de mettre en œuvre, c'est la pénalisation des châtiments corporels infligés aux enfants mineurs (ce qui nous mettrait en accord avec l'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et avec la recommandation de la Cour européenne des droits de l'Homme, 1998)¹².

Une partie de la classe politique semble réticente à emboîter le pas de monsieur Blanquer¹³, mais d'autres personnalités (comme Éric Ciotti ¹⁴) l'encouragent dans ce sens. Il nous semble navrant que ce projet « *très marqué idéologiquement [car] cela revient à dire qu'un élève en difficulté sociale est un élève dangereux* »¹⁵, avec le risque de fragiliser et de précariser davantage des ménages modestes, ne se soit appuyé plutôt sur des travaux et des rapports publiés récemment sur les jeunes et les actes de violence, alors que cette décision politique impactera directement l'avenir de collégiens en grande difficulté sociale et scolaire. Pour s'attaquer réellement à la violence, il y a des pistes qui sont pointées par des scientifiques (sociologues, juristes, psychologues, démographes) et par des professionnels qui sont au contact avec ces mineurs (juges et avocats), c'est à eux que revient la tâche de nous guider, simples citoyens comme simples élus ou gouvernants. Bien sûr, il faudrait pour cela que les politiciens

⁹ Pierre Joxe 2012, op.cit., p.99.

¹⁰ Cf. par exemple, Véronique Le Goaziou, Laurent Mucchielli 2009 *La violence des jeunes en question*, Nîmes : Champ Social, Marwan Mohammed 2011 *La formation des bandes. Entre famille, l'école et la rue*, Paris : PUF.

¹¹ *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance*, Rapport remis par le Marie-Paule Martin-Blachais à la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes 28 février 2017.

¹² Jean-Pierre Rosenczveig 2018 *Rendre justice aux enfants*, Paris : Seuil.

¹³ Par exemple, Hugues Renson, vice-président de l'Assemblée nationale et député LREM : « Cette mesure n'a jamais apporté la preuve de son efficacité. Dans une famille, comme ailleurs, on règle rarement des difficultés en ajoutant des difficultés. » (10 janvier 2019)

¹⁴ « Le ministre de l'Éducation semble vouloir s'inspirer de ma loi abrogée de façon démagogique par les socialistes [en 2013] », cité in « Plan violence : des sanctions financières à l'étude », *Le Monde*, samedi 12 janvier 2019.

¹⁵ Une source bien informée citée par Mattea Battaglia et Violine Morin, in « Plan violence : des sanctions financières à l'étude », *Le Monde*, samedi 12 janvier 2019.

les écoutent, prennent leurs avis au sérieux, et qu'ils ne se contentent pas d'ajouter des lois aux lois, des directives aux directives, des circulaires aux circulaires. Car il faut non seulement prendre des décisions qui ouvrent l'avenir mais aussi donner les moyens de les mettre en œuvre. Un juge des enfants soulignait récemment : « *la priorité [pour que les décisions d'un juge ou d'un tribunal pour enfant soient efficaces] est que les mesures éducatives prononcées (...) soient réellement mises en exercice dans les 5 jours, comme le veut la loi de mars 2012. Faute de moyens et de culture de la gestion de l'urgence, on est loin du compte* »¹⁶. La préservation de l'avenir des jeunes générations, menacées par les inégalités sociales et économiques, exige du courage et demande une éthique rigoureuse. Les propos consternants du ministre de l'Éducation nationale nous font craindre que la rhétorique politicienne et des soucis électoralistes prennent le pas sur le souci du bien commun.

¹⁶ Jean-Pierre Rosenczveig 2018 « Un code de Justice pénale des mineurs ? Une non urgence », *Le Monde*, 22 novembre.